

Avis juridique n° 2009-003/CC sur la conformité à la Constitution du Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire signé le 29 juillet 2008 à Ouagadougou

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Traité susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire signé le 29 juillet 2008 à Ouagadougou ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 20081831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Traité susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire comporte un préambule, quatre (4) titres et vingt sept (27) articles ;

Considérant que le Titre I énonce en son article 1^{er} les objectifs et principes de la coopération qui sont, entre autres, de :

- créer un cadre de concertation permanent entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire et de mettre en place un partenariat dynamique pour garantir la stabilité et la prospérité des deux pays ;
- consolider les relations privilégiées de fraternité et de coopération dans les grands domaines d'intérêt commun, notamment politique, socio-économique, culturel, scientifique, judiciaire, de défense, de sécurité, d'environnement et de droits humains ;
- stimuler le processus d'intégration sous-régionale ;
- promouvoir le bien-être des peuples burkinabè et ivoirien ;

Considérant qu'en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 1^{er}, les Parties conviennent de se conformer aux principes suivants :

- le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des Etats ;
- l'harmonisation de leurs positions dans les institutions sous-régionales, régionales et internationales ;
- la concertation permanente sur tous les sujets d'intérêt commun ;
- la libre circulation des personnes et des biens sur leurs territoires respectifs ;
- le droit d'établissement et de séjour de leurs ressortissants dans chacun des deux Etats ;
- le bon voisinage et l'entraide ;

Considérant que le Titre II définit les domaines de la coopération en matière politique et diplomatique ; qu'en l'espèce les deux Parties conviennent que dans les pays où l'un des deux Etats ne dispose pas de Représentation diplomatique, l'autre Etat ayant une Mission diplomatique assurera ses intérêts ;

Considérant qu'en vue d'impulser la dynamique de l'intégration sous-régionale, le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire conviennent de promouvoir leur collaboration en matière de défense et de sécurité ; qu'ils s'engagent à intensifier la coopération économique entre leurs deux pays en vue de promouvoir l'intégration sous-régionale, notamment par l'amélioration du climat des affaires et des investissements, la fluidité des échanges commerciaux, des transports terrestres et aériens, le transit des marchandises et la facilitation du droit d'établissement, d'accès au travail et du séjour des ressortissants des deux pays ;

Considérant que les deux pays s'engagent à donner un élan nouveau à leur coopération scientifique et culturelle, à travers notamment le renforcement des visites et des échanges interuniversitaires et entre chercheurs, la création d'écoles d'excellence communes, ainsi que l'exploitation en commun des structures de formation existantes ;

Considérant qu'en matière judiciaire, les deux pays s'engagent à renforcer leur coopération, notamment par des rencontres périodiques entre leurs institutions judiciaires ;

Considérant que le Titre III traite du cadre institutionnel de la coopération ; que pour la mise en œuvre des objectifs, les deux Parties conviennent d'instituer les organes suivants :

- une conférence au Sommet des Chefs d'Etats se réunissant au moins deux (2) fois par an, alternativement dans l'un et l'autre pays ;
- des rencontres ministérielles au niveau des Ministres en charge des Affaires Etrangères se réunissant au moins tous les trois (3) mois pour faire l'état de la coopération entre les deux pays ; des rencontres ministérielles, sectorielles, présidées par les Chefs de gouvernement se réunissant en tant que de besoin, et pour la coordination d'ensemble de la mise en œuvre des dispositions du Traité ;

Considérant que le Traité encourage fortement les institutions nationales des deux pays à développer des relations d'échanges et de concertation en vue de consolider leur rapprochement, notamment par la coopération décentralisée ;

Considérant que les experts et hauts fonctionnaires des ministères en charge des Affaires Etrangères et de l'Intégration se rencontreront chaque fois que de besoin, et au moins quatre (4) fois par an pour préparer les rencontres des Ministres en charge des Affaires Etrangères, sans préjudice des contacts diplomatiques normalement établis par voie des Missions diplomatiques ainsi que ceux découlant de la Commission mixte de coopération ;

Considérant que le Traité prévoit la création d'un organe commun doté d'un fonds chargé de réfléchir et de trouver des solutions aux problèmes de la Jeunesse, notamment ceux relatifs à la formation, à l'emploi et à l'insertion sociale ;

Considérant qu'il est fait obligation à chaque pays de créer un Comité interministériel chargé du suivi et de la mise en œuvre des questions de coopération ; que ce comité sera présidé par les Ministres en charge de Affaires Etrangères qui doivent rendre compte aux Chefs d'Etat et leur faire des propositions et des suggestions ;

Considérant que les Parties s'engagent à garantir, chacune sur son territoire, les conditions techniques, matérielles et financières de mise en œuvre des objectifs du Traité ; qu'elles soumettront à leurs partenaires, des projets communs de développement touchant notamment les domaines tels que les infrastructures, la communication, les transports, l'agriculture et la production animale ;

Considérant que le Titre IV portant sur les dispositions diverses et finales énonce que tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent Traité sera résolu par voie diplomatique ; que le Traité peut être adapté aux circonstances et révisé d'un commun accord à la demande de l'une des Parties ; que les Parties contractantes tiendront les gouvernements des autres Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO informés du développement de la coopération ivoiro-burkinabé ;

Considérant que le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des Parties ; que toutefois dans ce cas, les décisions adoptées seront menées à leur terme, sauf volonté contraire des Parties ; que le Traité entrera en vigueur dès que chacune des deux Parties aura fait savoir à l'autre Partie que sur le plan interne les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ont été remplies ;

Considérant que le Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire a été signé à Ouagadougou le 29 juillet 2008, pour le compte du Burkina Faso, par Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, dûment habilité par l'article 148 de la Constitution, et pour le compte de la République de Côte d'Ivoire, par Son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse, que le Traité ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'au contraire, sa mise en œuvre contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la Constitution, notamment en son préambule qui affirme le désir du Burkina Faso de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre les Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté, le respect mutuel et la souveraineté des peuples ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : Le Traité d'amitié et de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire, signé le 29 juillet 2008 à Ouagadougou, est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLORETO

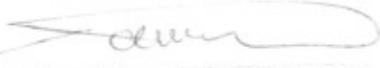


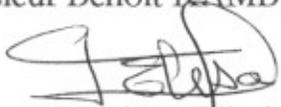
Président

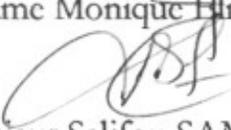

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

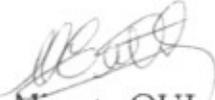

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

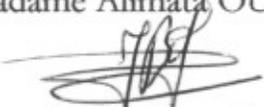

Monsieur Benoît KAMBOU

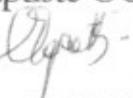

Madame Monique Elisabeth YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire Général.

